

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument émanant d'un Etat n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs. Si l'instrument émane d'une organisation internationale, le représentant de l'organisation qui fait la communication peut être invité à produire ses pouvoirs.

Commentaire

1) On a montré dans le commentaire du projet d'article 65 comment l'article 67 complétait l'article 65 de la Convention de Vienne. Il doit donc être étendu aux traités qui sont l'objet du présent projet d'articles, et n'appelle une adaptation qu'en ce qui concerne les pouvoirs à produire par le représentant d'une organisation.

2) Il est nécessaire de préciser en effet le sens de l'article 67 de la Convention de Vienne. Quand il s'agit des actes qui conduisent un Etat à être lié par un acte conventionnel, l'article 7 de la Convention prévoit tout d'abord que certains agents représentent les Etats à raison de leurs fonctions d'une manière telle qu'ils sont dispensés de produire des pleins pouvoirs (art. 7, par. 2); pour les autres agents, ils n'engagent l'Etat que s'ils produisent des pouvoirs appropriés ou « s'ils ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs » (par. 1, al. b). Si l'on compare ces règles avec celles que la Convention de Vienne institue à l'article 67 pour l'acte par lequel un Etat se dégage de son obligation, on constate que cette convention est plus exigeante dans ce dernier cas; en effet, sauf si l'instrument est signé du chef de l'Etat, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, « le représentant de l'Etat [...] peut être invité à produire ses pleins pouvoirs ». Cette sévérité accrue, et notamment la disparition de la dispense de la production des pleins pouvoirs en fonction de la pratique ou de la présomption tirée des circonstances, se comprend facilement. Une des garanties prévues par la procédure des articles 65 et 67 est précisément le recours à un instrument marqué par une certaine solennité. On a voulu éviter toute ambiguïté dans cette procédure, qui va éliminer ou suspendre un traité, et donner à cette procédure une date certaine; on est donc obligé de ne prendre en considération ni la pratique ni les circonstances, qui sont des données toujours ambiguës, n'acquiesçant de la solidité que par l'écoulement du temps.

3) Il faut, dans le projet d'article 67, compléter le texte de la Convention en envisageant le cas des organisations internationales; en ce qui concerne leur consentement, il convient d'établir un décalage du même ordre que pour

les Etats entre la procédure de conclusion et la procédure d'« élimination » ou de suspension d'un traité. Pour l'expression du consentement à être lié par un traité, le projet d'article 7 (par. 4) ne connaît que deux cas : la production de pouvoirs appropriés et l'habilitation tacite résultant de la pratique des organes compétents de l'organisation ou d'autres circonstances. Si l'on veut se montrer plus exigeant pour l'« élimination » d'un traité que pour l'expression du consentement à être lié par un traité, deux solutions sont possibles : soit exiger toujours des pouvoirs appropriés, sans retenir le cas d'habilitation tacite résultant de la pratique ou des circonstances, soit prévoir, comme pour les Etats, que le représentant de l'organisation peut être invité à produire ses pouvoirs. Après avoir adopté la première solution en première lecture, la Commission a adopté la seconde en deuxième lecture. Elle a considéré qu'il était difficile de justifier la demande de production de pouvoirs lorsque l'agent qui fait la communication est celui-là même qui est habilité à délivrer des pouvoirs.

Article 68. — Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

Commentaire

1) L'article 68 de la Convention de Vienne a pour objet de favoriser la sauvegarde des traités, et n'a pas soulevé de difficultés ni au sein de la Commission ni lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. L'effet essentiel des actes dont la révocation est envisagée par cette disposition est de conduire à des degrés divers à la non-application d'un traité. Tant que ces actes n'ont pas « pris effet », la révocation est possible. Il n'y a aucune raison de ne pas étendre une disposition aussi normale aux traités qui sont l'objet du présent projet d'articles; le projet d'article 68 ne comporte aucune modification par rapport au texte correspondant de la Convention de Vienne.

2) Celle-ci ne précise pas selon quelle forme la « révocation » de la notification et de l'instrument prévus à l'article 67 (pas plus d'ailleurs que l'« objection ») doit être opérée. Le problème n'est pas important pour la « notification », qui n'est soumise qu'à la forme écrite, mais il présente une importance en ce qui concerne l'« instrument ». Tout en reconnaissant qu'il n'y a pas en droit international de règle générale consacrant le principe dit de l'« acte contraire », la Commission estime que, pour la sécurité des relations conventionnelles, il serait normal que la « révocation » d'un instrument soit faite suivant les mêmes formes que l'instrument lui-même, notamment en ce qui concerne la communication des « pleins pouvoirs » et des « pouvoirs » prévus à l'article 67.